

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012 _____ ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2010/00371 du 28 octobre 2010 pour les travaux de construction de la clôture de la Direction régionale de l'enseignement de base et de l'alphabétisation des Hauts-Bassins (lot 4) sur financement budget de l'Etat, gestion 2010.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** la demande de conciliation introduite par l'entreprise ENITAF par lettre n°05/ENITAF/2012 du 10 janvier 2012 dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;
- Monsieur O. Alain KOALA ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;



de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Tasséré NIKIEMA et A. Félicien BELEM respectivement Directeur et technicien de l'entreprise ENITAF ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs G. Rossan Noël TOE et Aristide KOMI respectivement comptable et contrôleur des travaux au SP/PDDEB ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte le présent procès-verbal fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2010/00371 du 28 octobre 2010, pour les travaux de construction de la clôture de la Direction régionale de l'enseignement de base et de l'alphabétisation des Hauts-Bassins (Bobo-Dioulasso) (lot 4) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de l'entreprise ENITAF a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable.

AU FOND :

sur les faits,

le Secrétariat permanent du Plan décennal de développement de l'éducation de base (SP-PDDEB) a lancé l'appel d'offres n°1-2010/008/MEBA/SG/DAF du 10 mai

2010 pour la construction des clôtures des Directions régionales de l'enseignement de base et de l'alphabétisation des Hauts-Bassins, du Centre-nord, du Plateau Central et Centre-Sud, l'entreprise ENITAF a été attributaire du marché pour un délai d'exécution de quatre (04) mois ; que l'entreprise ENITAF sollicite une conciliation sur la réception provisoire des travaux ; que les travaux ont effectivement commencé le 21 mars 2011 sous la supervision de Monsieur KOMI Aristide en qualité de contrôleur/superviseur des travaux pour le compte de l'Administration ; que durant l'exécution du marché, le contrôleur n'a visité le chantier que quatre (04) fois ; que lors de la dernière visite du contrôleur en date du 26 mai 2011, il a fait des observations et des recommandations sur la qualité de l'ouvrage et qu'il l'invitait à prendre attache avec le Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics pour confirmer la solidité de l'ouvrage ; qu'elle tient à souligner que si les travaux avaient été suivis rigoureusement cette demande de confirmation était sans objet car la requête du chargé de contrôle se justifie par le seul fait qu'il n'a pas suivi régulièrement les travaux ; qu'à cet effet, elle a adressé une lettre en date du 16 août 2011 à la Direction régionale du Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics des Hauts-Bassins aux fins de solliciter l'expertise de l'ouvrage ; qu'après avoir pris en compte les observations, elle a demandé par lettre en date du 29 août 2011 la réception provisoire des travaux ; qu'un mois plus tard en réponse à sa lettre, le SP-PDDEB exige une expertise du Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics (LNBTP) avant la réception provisoire d'une part et d'autre part, la levée des réserves prescrites dans les PV de visite du site ; que ces réserves ont toutes été levées après le passage du chargé de suivi le 26 mai 2011 ; qu'elle a sollicité les services du LNBTP qui a bien voulu procéder à l'expertise le 27 septembre 2011 ; que les résultats de cette expertise ont été transmis au SP-PDDEB sans suite ; qu'à l'issue de sa demande de conciliation par lettre n°062/ENITAF/2011 en date du 05 décembre 2011, le CRD, en sa séance du 13 décembre 2011, avait accordé au maître d'ouvrage un délai de deux (02) semaines pour procéder à une contre-expertise de la qualité de l'ouvrage réalisé et de procéder à la réception provisoire des travaux ; que jusqu'à la date d'aujourd'hui, elle n'a reçu aucune invitation pour la réception provisoire des travaux ; que pour ce faire, elle relance sa demande de conciliation sur le litige qui l'oppose au Secrétariat Permanent du Plan Décennal de Développement de l'Éducation de Base (SP-PDDEB) ; que les corrections demandées par le contrôle ont été faites ; que le DAO qui a servi au choix du titulaire du marché est très laconique en termes de cahier de charges ;

pour les représentants du SP-PDDEB, le LNBTP est sur le terrain et le rapport devra être disponible d'ici la semaine prochaine ; que l'expertise qui a été demandée concerne l'ensemble de l'ouvrage ; que si le LNBTP conclut dans son rapport que l'ouvrage a été réalisé conformément aux exigences en la matière, il devra, sous sa responsabilité, s'engager à garantir la sincérité de l'exécution des travaux conformément aux données du DAO pour que l'entreprise ENITAF puisse être payée ;

sur la discussion,

considérant que lors de l'examen du dossier le 13 décembre 2011 par le CRD, les représentants du SP-PDDEB avaient expliqué que le LNBTP avait déjà été saisi et les

résultats de l'expertise étaient attendus au plus tard le 22 décembre 2011 ; que sur cette base, le CRD avait renvoyé les parties dans l'attente des résultats de l'expertise ;

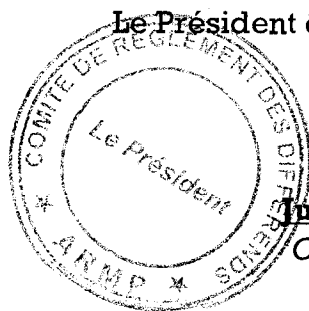
considérant que par lettre en date du 10 janvier 2012, le requérant a informé le CRD que l'autorité contractante depuis la tenue de la première réunion n'a pas encore réagi ; que les représentants du SP-PDDEB ont soutenu que l'expertise est toujours en cours et les résultats devraient être disponibles dans une semaine au plus tard ;

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'entreprise ENITAF est recevable ;**
- **que le marché n°23/00/03/01/00/2010/00371 du 28 octobre 2010 reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, ensemble ses modificatifs ;**
- **que le dossier n'est pas en état d'être examiné, les résultats de l'expertise n'étant pas encore disponibles ; qu'il y a lieu de renvoyer les parties dans l'attente des résultats de l'expertise ;**
- **que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;**

Ouagadougou, le 26 janvier 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'ordre national